

Question présentée par la députée :

M^{me} Anne Emery-Torracinta

Date de dépôt : 22 janvier 2013

Question urgente écrite

Insertion professionnelle : qu'en est-il des formations professionnelles certifiantes et qualifiantes, ainsi que de l'allocation de formation ?

La nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur le 1^{er} février 2012, prévoit les mesures suivantes :

Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouveau)

¹ *Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.*

² *Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires ; elles font l'objet d'un suivi régulier.*

³ *Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :*

- a) bilan de compétence et orientation professionnelle;*
- b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;***
- c) validation des acquis et de l'expérience ;*
- d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;*
- e) placement sur le marché ordinaire du travail.*

⁴ *Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.*

⁵ *Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.*

⁶ *Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.*

⁷ *Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les*

domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.

⁸ Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

⁹ Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

Dans le cadre des travaux sur la LIASI, les députés ont aussi été amenés à modifier également la loi en matière de chômage (LMC), notamment comme suit :

Art. 6E Programme d'emploi et de formation (alinéa 5, nouvelle lettre e)

⁵ Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000 ;
- e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F.

Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les articles 6F à 6I devenant 6G à 6J)

¹ En complément à l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance chômage, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

² Pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance chômage.

Ma question est donc la suivante : **le Conseil d'Etat peut-il nous donner un premier bilan de la mise en œuvre de la mesure consistant à suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante ? A savoir, notamment :**

- **le nombre de personnes suivant actuellement une formation professionnelle certifiante et qualifiante telle que prévue par la loi ;**
- **les types de formations suivies ;**
- **le « profil » de ces personnes (âge, durée du chômage, encore sous indemnités fédérales ou à l'aide sociale, etc.) ;**
- **combien touchent une allocation de formation au sens de l'article 6F, al.2 de la LMC ;**
- **le montant de ces allocations.**

Je remercie le gouvernement de sa réponse.